DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

simphonie

ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Journée d'Information SIMPHONIE

Simplification du **P**arcours administratif **Ho**spitalier du patient et **N**umérisation des **I**nformations **E**changées

22 novembre 2019

TiPI et les nouveaux moyens de paiement

L'évolution de la réglementation

Obligation de proposer un moyen dématérialisé de paiement

- → L'article 75 de la LFR pour 2017 et le décret n°2018-689 du 1er août 2018 les seuils, échéanciers et modalités
- → L'obligation pour les collectivités dont les EPS de la mise à disposition d'un service de paiement en ligne au plus tard au 1er janvier 2022
- → Ou pour certains cas d'une solution de paiement dématérialisée de proximité (TPE par exemple)

Obligation pour les EPS

- → au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à **6 000 000** euros ;
- → - au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à **300 000 euros** ;
- → - au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à **5 000 euros**.

PAYFIP : une offre de paiement en ligne

La DGFiP déploie sa nouvelle offre de paiement « PAYFIP » permettant aux usagers de payer par carte bancaire sur internet (TiPI) et par prélèvement sur un compte bancaire.

PAYFiP - nouveaux moyens de paiement

L'offre DGFiP pour répondre à l'obligation : le dispositif PayFiP

Les fonctionnalités PayFiP : au choix de l'usager

– Paiement par carte bancaire
  Pas d'authentification de l'usager, saisie du n° de CB

– Paiement par voie de prélèvement unique
  Authentification de l'usager : Identifiant fiscal et mot de passe utilisés pour la connexion au site www.impots.gouv.fr
  A terme, par l'intermédiaire du dispositif FranceConnect

Possibilité offerte à l'usager d'autoriser la DGFiP à conserver les informations relatives à son compte bancaire dans l'optique d'un prochain paiement.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS

PAYFiP - Situation régionale

Situation au 1er mai 2019				
Départements	Transactions CB		Transactions prélèvement	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Ain	1 326	46 608	1	42
Allier	739	95 132	16	8 475
Ardèche	418	24 632	6	8 194
Cantal	578	34 635	8	8 729
Drôme	1 509	150 712	58	54 113
Isère	4 059	298 470	33	48 192
Loire	2 884	129 975	54	4 294
Haute Loire	260	9 431	2	17
Puy de Dôme	4 012	206 955	78	28 026
Rhône	17 847	1 032 691	193	55 470
Savoie	4 009	451 980	16	2 857
Haute-Savoie	8 983	434 058	0	0
Total région	46 624	2 915 280	465	218 408
Total national	516 885	31 333 066	5325	3 088 692

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS

PAYFiP - Situation régionale

Situation au 31 octobre 2019				
Départements	Transactions CB		Transactions prélèvement	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Ain	3 014	109 005	12	2 851
Allier	1 566	191 410	31	17 881
Ardèche	1 173	76 121	18	22 935
Cantal	1 244	66 586	27	28 201
Drôme	3 575	321 999	158	147 969
Isère	9 328	696 686	94	134 109
Loire	5 550	269 069	162	47 441
Haute Loire	679	21 918	18	364
Puy de Dôme	9 265	509 573	263	91 569
Rhône	42 186	2 436 170	499	143 412
Savoie	9 133	982 284	40	7 187
Haute-Savoie	23 933	1 089 522	138	9 797
Total région	110 646	6 770 342	1 460	653 717
Total national	1 239 092	73 778 283	16 155	10 099 149

La DFTisation des EPS

PORTEUR DU PROJET

DGFIP — DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

ÉTABLISSEMENTS CIBLES

Etablissements publics

Etablissements privés non lucratifs

Etablissements privés lucratifs

Principe de l'obligation de dépôt de fonds au Trésor

Unicité de caisse : les mouvements de trésorerie sont domiciliés sur un compte unique ouvert à la Banque de France, pour tous les organismes gérés par la même trésorerie.

Le contexte

→ Les trésoreries spécialisées gérant plusieurs EPS ont des difficultés pour identifier l' EPS bénéficiaire.
→ Hausse des flux de virements avec parfois des références peu explicites.

Modernisation de la gestion des dépôts des EPS : la DFTisation partielle

→ Depuis fin 2018, possibilité d'ouverture d'un compte DFT à chaque EPS (budget principal) pour individualiser certains flux de recettes : virement des particuliers et des organismes complémentaires.
→ Possibilité, à la demande des directions locales en lien avec les comptables volontaires et l'(s) ordonnateur(s) concerné(s), de mettre en œuvre ce dispositif (pré-requis nécessaire).

La DFTisation des EPS

Les avantages de la DFTisation partielle des EPS	→ Rapidité d'abondement de trésorerie au jour le jour du fait de la fiabilisation de l'identification de l'établissement hospitalier bénéficiaire sur son compte DFT individuel. → Une appropriation généralement aisée de la procédure par les services DSF et par les trésoreries au regard du bénéfice.
Perspectives à court terme	→ La DFTisation partielle s'adresse, sur la base de volontariat, en priorité aux trésoreries gérant plusieurs hôpitaux. → L'ouverture de la DFTisation aux EPHAD est programmée pour 2020. → Expérimentation de l'interface HERA qui permet l'émargement automatique des titres avec les restes à recouvrer dans HELIOS.
Perspectives à moyen/long terme	→ La DFTisation intégrale dans le cadre du projet MISTRAL à horizon 2022/2023 : ouverture d'un compte de dépôt de fonds individualisé pour l'ensemble des opérations de l'établissement. → La DFTisation totale des EPS a vocation à se combiner avec l'automatisation de l'émargement des titres de recettes actuellement portée par HERA.

Suppression du numéraire dans le réseau de la DGFiP

1- Cadre juridique

L'article 201 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorise l'État à confier à un ou plusieurs prestataires externes certaines opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire, ainsi que des encaissements par carte bancaire.

Cette disposition législative permet à la DGFiP de ne plus manier d'espèces à ses guichets, tout en offrant aux usagers qui le souhaitent la possibilité de payer en espèces auprès d'un réseau de proximité.

Pour faciliter le parcours des usagers, ce prestataire accueillera également les encaissements par carte bancaire.

Le ou les prestataires ont été choisis en respectant les règles de la commande publique, dans le cadre d'une mise en concurrence. Le marché a été attribué en juillet 2019 aux groupement buralistes/française des jeux.

Suppression du numéraire dans le réseau de la DGFiP

2- Pré-requis à la mise en œuvre de la suppression du numéraire

Un datamatrix (code barre à deux dimensions) apposé sur les factures est un pré-requis afin de transmettre les informations nécessaires à l'émargement automatique des applications « métier » de la DGFiP. Ce datamatrix devra nécessairement répondre à des spécifications techniques communes à l'ensemble des factures.

En l'absence de datamatrix sur les factures et de la mention du paiement possible chez le prestataire, celles-ci ne seront pas encaissables chez le prestataire.

Les développements sont en cours afin de permettre d'apposer le datamatrix directement sur les factures des EPS qui sont éditées par la DGFiP (PES ASAP).

Pour les factures émises et éditées par les établissements, l'apposition du datamatrix ne peut pas être réalisée par la DGFiP. La réalisation de ces travaux doit répondre à une démarche conjointe avec le concours des collectivités et de l'ensemble de leur éditeur.

Suppression du numéraire dans le réseau de la DGFiP

3- Mise en œuvre de la suppression du numéraire

Les encaissements de toutes les types de créances publiques sont concernées : créances fiscales, amendes, ou produits émis par les collectivités territoriales ou établissements publics de santé encaissables auprès de la DGFiP.

Les paiements en espèces ne seront acceptés qu'au guichet du prestataire et non aux guichets de la DGFiP.

Les paiements en CB seront acceptés par le prestataire, mais resteront proposés aux guichets de la DGFiP.

Cas particulier des régies : les régies pourront continuer à accepter les paiements en espèces des usagers. La DGFiP proposera un circuit de dégagement de fonds via un prestataire tiers (à désigner), et n'acceptera plus les remises d'espèces dans ses trésoreries.

Garanties de service pour les usagers :

- plages horaires et jours d'ouverture plus amples qu'actuellement ;
- réseau territorial avec une densité supérieure à celui de la DGFiP.

Calendrier :

- préfiguration dans 19 départements, en deux vagues (20 février et 15 avril) ;
- généralisation sur tout le territoire en juillet 2020.

Suppression du numéraire dans le réseau de la DGFiP

3- Mise en œuvre de la suppression du numéraire

Les encaissements seront réalisés selon les modalités suivantes :

=> l'usager présente sa facture contenant le datamatrix, qui est lue par le prestataire à l'aide d'un dispositif de lecture optique ;

=> le prestataire encaisse la somme indiquée ou, en cas de paiement partiel, un montant inférieur ; il remet un justificatif à l'usager ;

=> le prestataire envoie à la DGFiP un fichier d'encaissement quotidien de l'ensemble des opérations réalisées, centralise les sommes encaissées et reverse à la DGFiP par virement le jour ouvré suivant la réalisation de ces opérations (flux financier) ;

=> le système d'information de la DGFiP permettra d'émarger automatiquement la créance de l'usager et de reverser les fonds sur le compte du comptable assignataire de la créance.